

Question  
portée  
comme avis.

(4) Quand l'Orateur estime qu'une question inscrite au feuilleton à l'adresse d'un ministre de la Couronne est de nature à nécessiter une longue réponse, il peut, sur une demande faite par le Gouvernement au cours de la période consacrée aux questions le mercredi, ordonner qu'elle soit portée comme avis de motion et transférée comme telle au feuilleton, avec le rang qui lui appartient. Le greffier de la Chambre est autorisé à y apporter des modifications de forme.

Question  
transformée  
en ordre  
de dépôt.

(5) Si une question, d'après le ministre qui doit fournir la réponse, est telle que cette dernière devrait revêtir la forme d'un état et si, pendant la période consacrée aux questions le mercredi, le ministre fait connaître qu'il est prêt à déposer cet état sur le bureau de la Chambre, sa déclaration, à moins qu'elle n'en décide autrement, est réputée un ordre de la Chambre à cette fin, et on doit l'inscrire comme telle dans les *procès-verbaux*.